

REUNION DU BUREAU DU 5 MARS 2021

DELIBERATION N°B21/025

Convention d'études et de veille foncière entre

**La Commune de Régny, la Communauté de Communes Pays Entre
Loire et Rhône et l'EPORA
Site Jalla**


Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

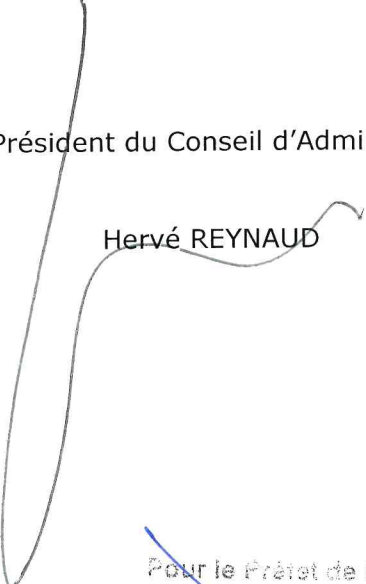
- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L321-1 portant sur les missions des Etablissements Publics Fonciers,
- VU la délibération n°19-108 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2019 relative aux délégations accordées au Bureau et à la Directrice,
- VU la délibération 19-109 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2019 relative aux modalités de présentation et d'approbation des Conventions d'Etudes et de Veille Foncière et conventions opérationnelles en instance,
- VU la délibération 20-010 du Conseil d'Administration du 6 mars 2020 relative aux nouveaux modèles types de Conventions d'Etudes et de Veille Foncière et conventions opérationnelles en instances,
- Vu la présentation de la Directrice Générale.

Sur proposition du Président,

- ✓ Prend acte du projet de la commune de Régny et de la Communauté de Communes Pays Entre Loire et Rhône de solliciter l'EPORA pour la mise en place d'une convention d'études et de veille foncière sur le site Jalla.
- ✓ Prend acte du montant des études estimé à 100 000 € HT.
- ✓ Au regard des éléments ci-dessus évoqués, approuve le principe d'une convention à conclure entre la commune de Régny, la Communauté de Communes Pays Entre Loire et Rhône et l'EPORA, relative à la friche Jalla, dont la durée sera fixée à 4 ans.
- ✓ Décide de prendre en charge 50 % du montant des études plafonné à 50 000 €.

- ✓ Décide que les biens qui pourraient être acquis par l'EPORA seront revendus à la COPLER au prix de revient.
- ✓ Mandate la Directrice Générale, dans les limites des délibérations 19-108, 19-109 et 20-010 des Conseils d'Administration des 28 novembre 2019 et 6 mars 2020 précités, à l'effet de :
 - finaliser sur les bases retenues le texte de la convention
 - signer cette convention dans un délai de 12 mois à compter du 5 mars 2021
 - mener à bien toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre

La Directrice Générale

Florence HILAIRE

Le Président du Conseil d'Administration

Hervé REYNAUD

10 MARS 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales


Françoise NOAÏE